



**SYNDICAT DE TRANSPORT  
ET DE TRAITEMENT  
DES ORDURES MÉNAGÈRES  
DE LA CORRÈZE**

*Le Chadelbos*  
19600 Saint Pantaléon de Larche  
Tél : 05 55 22 61 30  
Fax : 05 55 22 64 10  
Mail : syttom19@syttom19.fr  
[www.syttom19.fr](http://www.syttom19.fr)

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### COMITE SYNDICAL DU SYTTOM 19

Nombre de délégués titulaires en exercice :	20
Nombre de délégués suppléants en exercice :	19
Nombre de délégués présents :	14
Nombre de votants :	15
Nombre de pouvoirs :	1

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

22 DEC. 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

L'an deux mille quinze et le 03 décembre à 14H05, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères, dûment convoqué le 26 novembre 2015, s'est réuni à l'UIOM de ROSIERS D'EGLETONS au lieu-dit Les Chaux, sous la présidence de Monsieur Marc CHATEL.

**Étaient présents :** Madame Michèle GUILLOU, Messieurs Gérard FAISY, Bernard ROUGE, Daniel GREGOIRE, André LAURENT, Jean-Pierre AOUT, Michel SAUGERAS, Daniel ESCURAT, Marc CHATEL, Michel PLAZANET, Henri GRANET, Hervé GOUTILLE, Jean-François LABBAT, Jean-Luc RONDEAU.

**Absents excusés :** Mesdames France ROUHAUD, Jeanine VIVIER, Messieurs Francis HOURTOULLE, Philippe JENTY, Jean-François LOGE, Xavier GRUAT, Jean-Marie FREYSSELINE.

**Pouvoirs :** - Monsieur Francis HOURTOULLE à Monsieur Marc CHATEL.

Le quorum étant atteint pendant toute la séance, le Comité Syndical du SYTTOM 19 peut valablement siéger et délibérer.



### DELIBERATION N° 2015/12/16 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE

**RAPPORTEUR :** Monsieur Marc CHATEL.

Dans sa séance du 27 octobre 2010, le Comité Syndical du SYTTOM 19 a voté le régime indemnitaire, qu'il a ensuite complété le 26 juin 2013 avec la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Compte tenu de l'évolution des textes réglementaires et de l'évolution de la carrière du personnel du SYTTOM 19, il est proposé la mise à jour, au bénéfice des agents titulaires, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative et technique.

Il appartient dès lors, à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

**INDEMNITES COMMUNES AUX FILIERES TECHNIQUES ET  
ADMINISTRATIVES : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Des heures supplémentaires peuvent être réalisées à l'occasion d'un surcroît de travail ponctuel ou à l'occasion de réunions intervenant en dehors des heures de service habituelles. Ces heures supplémentaires peuvent être compensées soit par récupérations soit par indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Je vous propose :

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratif 2ème classe	Secrétaire Comptable
Administrative	Adjoint administratif 1ère classe	Secrétaire chargée des marchés publics
Administrative	Rédacteur	Secrétaire - Assistante technique
Technique	Technicien principal 1ère classe	Directeur

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

- le versement de ces indemnités sera limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision du chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les I.H.T.S. seront calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.



- l'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service sera désormais possible.

- les dispositions des primes et indemnités pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- le paiement des primes et indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

- les dispositions de la présente délibération pourront prendre effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

- les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Création de la Prime de service et de rendement (P.S.R.)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-75 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3;

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer, dans les limites prévues par les textes sus visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels du SYTTOM 19,

Je vous propose :

- L'attribution, sur les bases ci-après, d'une indemnité de service et de rendement, en faveur des personnels titulaires et non-titulaires.

GRADES	Taux de base annuel
<b>INGENIEURS</b>	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
<b>TECHNICIENS</b>	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet.
- L'indemnité sera attribuée mensuellement et les crédits budgétaires inscrits au chapitre 012.
- L'indemnité sera revalorisée en fonction des textes en vigueur.
- Le Président déterminera, dans la limite de l'enveloppe globale les attributions individuelles. Elles pourront être modulées par le Président en fonction de la manière de servir de l'agent, en tenant compte du niveau de responsabilité et du temps de présence pour le calcul du taux individuel applicable à chaque agent. Elles seront inscrites au budget en tenant compte des maxima prévus par les textes.
- La PSR sera revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur.
- En cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée) cette indemnité sera maintenue. En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

#### **Création de l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990,

Vu le décret n° 91-75 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2006-1479 du 29 novembre 2006 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,



Vu le décret n°2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Je vous propose en application des textes réglementaires et de la jurisprudence du Conseil d'État en vigueur de déterminer pour la Collectivité/Établissement les conditions d'attribution de l'I.S.S :

Cadre d'emplois et grades	Taux de base annuel au 10/04/2011	Coefficient de grade au 26/11/2014	Montant max annuel au 10/04/2011	Coefficient de modulation individuelle
<b>INGENIEURS</b>				
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22 €	70	33 257.18 €	1.33
Ingénieur en chef de classe normale	361.90 €	55	24 383.01 €	1.23
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon)	361.90 €	51	22 609.70 €	1.23
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon)	361.90 €	43	19 063.08 €	1.23
Ingénieur principal (du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon)	361.90 €	43	19 063.08 €	1.23
Ingénieur (à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon)	361.90 €	33	13 734.11 €	1.15
Ingénieur (du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon)	361.90 €	28	11 653.18 €	1.15
<b>TECHNICIENS</b>				
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe		18	7 165.62 €	1.1
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361.90 €	16	6 369.44 €	1.1
Technicien		12	4 777.08 €	1.1

Je vous propose :

1. d'attribuer l'I.S.S dans les conditions et pour les grades et cadres d'emplois ci-dessus mentionnés ;
2. que le dispositif soit étendu aux agents non titulaires, nommés par référence à des grades ou cadres d'emplois bénéficiaires (facultatif) ;
3. que l'I.S.S soit revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur ;
4. que le Président fixe les attributions individuelles ;
5. que le versement de cette indemnité soit effectué mensuellement ;
6. que les dépenses correspondantes soient inscrites au budget ;
7. en cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée) cette indemnité sera maintenue.

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### Création de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (I.E.M.P.)

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié, par arrêté ministériel du 24 décembre 2012, a créé en faveur des fonctionnaires de l'État une indemnité d'exercice dont le montant est calculé par application à un montant de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3. Les montants de référence indiqués sont fixés par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Il rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, ont fixé les butoirs en matière indemnitaire pour les différentes filières de la fonction publique territoriale.

En application des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence du Conseil d'État "Fédération Intercro-C.F.D.T et autres" du 27 novembre 1992, l'indemnité d'exercice peut être attribuée en faveur des différents grades d'emplois de la fonction publique territoriale dans l'hypothèse où les différents corps de l'État équivalents en bénéficient, les montants de référence pris en considération ne pouvant être supérieurs à ceux prévus par l'arrêté du 26 décembre 1997 et le coefficient de variation ne pouvant excéder 3.

Il propose, compte tenu de toutes ces indications, de déterminer pour la collectivité (ou l'établissement) les cadres d'emplois et grades bénéficiaires, ainsi que les montants de référence et coefficient(s) applicable(s).

Cadres d'emplois et grades concernés	Montants de référence	Coefficient(s) multiplicateur d'ajustement
Directeurs, Attachés principaux et attachés	1 372.04 €	De 0.8 à 3
Rédacteur et rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	1 492.00 €	De 0.8 à 3
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 478.00 €	De 0.8 à 3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		De 0.8 à 3
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153.00 €	De 0.8 à 3
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe		De 0.8 à 3

Je vous invite à examiner la proposition qui vient de vous être formulée en faveur de l'institution d'une indemnité d'exercice et vous propose :

1 - d'instituer une indemnité d'exercice par référence au décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice de missions de préfecture, et à l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, à compter du 1/01/2011,

2 - de fixer, les cadres d'emplois et les grades bénéficiaires, les montants de référence applicables à chaque grade et les coefficients des variations pour chaque grade comme suit :



Cadres d'emplois et grades concernés	Montants de référence	Coefficient(s) multiplicateur d'ajustement
Directeurs, Attachés principaux et attachés	1 372.04 €	De 0.8 à 3
Rédacteur et rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	1 492.00 €	De 0.8 à 3
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 478.00 €	De 0.8 à 3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		De 0.8 à 3
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	1 153.00 €	De 0.8 à 3
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe		De 0.8 à 3

3 - d'étendre ce dispositif aux agents non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires

4 - que l'indemnité d'exercice soit revalorisée automatiquement en fonction des textes en vigueur

5 - que le Président fixe les attributions individuelles

6 - que le versement de cette indemnité soit effectué mensuellement

7 - que les dépenses correspondantes soient inscrites au budget

8 - qu'en cas d'éloignement du service (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée), cette indemnité sera maintenue

En cas d'accident du travail ou de congé maternité la prime sera maintenue.

#### **Création d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements de publics d'hospitalisation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes sus-visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables,

Monsieur Marc CHATEL propose aux membres du Comité syndical :

- d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité au profit des agents du SYTTOM 19 ;

Grades	Montant moyen annuel au 01/07/2010	Coefficient multiplicateur de 0 à 8
<b>Agent catégorie C</b>		
Adjoint administratif 2ème classe	449.29 €	De 0 à 8
Adjoint administratif 1ère classe	464.30 €	De 0 à 8
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	469.66 €	De 0 à 8
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	476.10 €	De 0 à 8
<b>Agent de catégorie B</b>		
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588.69 €	De 0 à 8
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.62 €	De 0 à 8

- que l'indemnité d'administration et de technicité versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire ;
- que l'indemnité d'administration et de technicité sera versée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires appartenant aux cadres d'emplois correspondants et dans les mêmes conditions ;
- que les taux de cette indemnité soient revalorisés en fonction des textes en vigueur ;
- que cette indemnité soit versée mensuellement
- que le président soit chargé de la mise en œuvre du régime indemnitaire dans la limite des coefficients fixés (coefficient de 1 à 8 maximum) et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### **Création d'une Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les revalorisations indiciaires successivement intervenues

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes sus-visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables,



Monsieur Marc CHATEL propose aux membres du Comité Syndical :

- d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 3 décembre 2015, étant entendu que le coefficient retenu par le SYTTOM 19 pour chaque cadre d'emplois ou de grade ne peut excéder 8 :


Cadres d'emplois territoriaux ou grades bénéficiaires des IFTS	Montant moyen annuel
	Taux au 1 <sup>er</sup> juillet 2010
<b><u>IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie :</u></b>	1471,18 €
<i><u>filière administrative :</u></i> - grade de directeur territorial - grade d'attaché principal territorial	
<b><u>IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie :</u></b>	1078,73 €
<i><u>filière administrative :</u></i> - grade d'attaché territorial - cadre d'emplois des secrétaires de mairie	
<b><u>IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie :</u></b>	857,83 €
<i><u>filière administrative :</u></i> - grade de rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe - grade de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe (à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon) - grade des rédacteurs territoriaux (à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon)	


- que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
- que les taux de cette indemnité soient revalorisés en fonction des textes en vigueur
- que cette indemnité soit versée mensuellement
- que le président soit chargé de la mise en œuvre du régime indemnitaire dans la limite des coefficients fixés (coefficient de 1 à 8 maximum) et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- que le président soit chargé de procéder par voie d'arrêté aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères énoncés ci-dessus
- que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, une autre indemnité pour travaux supplémentaires, un logement de fonction pour nécessité absolue de service. À noter que les agents de catégorie B peuvent cumuler les IFTS avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

*Monsieur Marc CHATEL invite les membres du Comité Syndical à délibérer sur ces propositions.*

*La présente délibération est adoptée à l'unanimité.*

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
A Rosiers d'Egletons, le 03 décembre 2015

Le Président,  
  
Marc CHATEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 22/12/2015 et publication ou notification du 22/12/2015

PRÉFECTURE DE LA CORREZE  
REÇU LE

22 DEC. 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ